

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 176

Mis en ligne le ..18.08.26.....

Transmis le18.08.26.....

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF À LA DIRECTION DE
L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE "ASTAZOU"**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la Direction de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «ASTAZOU » le gymnase du Lapacca,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de la Direction de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique «ASTAZOU » le gymnase du Lapacca, 2 rue des martyrs de la déportation, à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1er septembre 2026 au 12 avril 2027.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre onéreux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 10 Août 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Mohamed DILMI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name "Mohamed DILMI". The signature consists of several loops and a long horizontal stroke.